

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Questions et commentaires
pour le projet de poste Le Corbusier à 315-25 kV
sur le territoire de la ville de Laval
par Hydro-Québec**

Dossier 3211-11-119

Le 13 mars 2018

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
1 INTRODUCTION.....	1
4 INVENTAIRE DU MILIEU.....	1
6 IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION.....	3
7 PLANS PRÉLIMINAIRES DES MESURES D'URGENCE.....	7
8 SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	7
9 BILAN ENVIRONNEMENTAL DU PROJET.....	8
ANNEXE I.....	8

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Hydro-Québec dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de poste Le Corbusier à 315-25 kV.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 INTRODUCTION

Section 1.2 Cadre juridique

QC-1 À cette section, vous mentionnez que la ligne de raccordement au poste projeté de 315-25kV n'est pas assujettie à la procédure d'évaluation environnementale. Nous souhaitons vous informer que la version actuelle du projet de Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 23 mars 2018, prévoit l'assujettissement d'un poste électrique de tension égale ou supérieure à 315 kV incluant toute ligne de transport d'électrique de même tension lui étant raccordé.

4 INVENTAIRE DU MILIEU

Section 4.2.4 Population et économie

QC-2 Veuillez nous fournir un portrait, même sommaire, de la population de travailleurs dans la zone à l'étude ou à proximité des installations prévues.

QC-3 Dans une perspective de planification d'urgence, veuillez nous fournir un portrait des entreprises à proximité des installations prévues.

Section 4.2.10.2 Archéologie

QC-4 Veuillez nous fournir l'étude de potentiel archéologique réalisée pour la zone d'étude du projet dont il est question dans cette section.

Section 4.3.4 Qualité environnementale des sols

QC-5 Lors de la caractérisation sommaire réalisée à l'automne 2016, seulement sept forages ont été réalisés afin de déterminer si des sols contaminés étaient présents. Selon le *Guide de caractérisation des terrains*¹ du Ministère, le maillage d'un sondage par 625 m² est requis lors de travaux de caractérisation. À la section 6.5.2.1 de l'étude d'impact sur l'environnement, il est indiqué qu'il est prévu qu'une étude de caractérisation complémentaire soit réalisée à l'emplacement du poste. Ainsi, il est important que cette caractérisation complémentaire soit réalisée conformément au *Guide de caractérisation des terrains* afin de s'assurer de couvrir le terrain et s'assurer qu'il n'y a pas de sols contaminés supérieurs à l'usage sur le terrain. Le critère C du *Guide d'intervention pour la protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*² est le critère applicable pour ce projet.

QC-6 Il est indiqué dans l'étude d'impact que trois pylônes seront érigés afin de raccorder le poste à la ligne électrique déjà en place. Des travaux d'excavation des sols sous les pylônes électriques seront probablement nécessaires. Ainsi, il serait important de vous engager à ce que les sols dans l'emprise des pylônes soient caractérisés afin de s'assurer que ceux-ci ne dépassent pas le critère d'usage du terrain.

Section 4.3.7.3 Espèces floristiques à statut particulier et espèces floristiques exotiques envahissantes

QC-7 Concernant l'abattage des frênes en lien avec l'agrile du frêne, en plus des mesures mentionnées, il est recommandé de valider la réglementation municipale applicable à la gestion de l'agrile du frêne et de l'abattage d'arbres. Par ailleurs, il est fortement recommandé de procéder à l'abattage des frênes infestés dans la période de dormance de l'insecte pour limiter sa propagation, soit entre le 1^{er} octobre et le 15 mars.

De plus, en complément à ce qui est indiqué en 6.2.1 *Construction*, à la sous-section *Déboisement*, les frênes doivent être broyés et obligatoirement transformés selon les exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour éviter la propagation de l'insecte et acheminés à un site de traitement autorisé. Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter la Stratégie métropolitaine de lutte contre l'agrile du frêne et les sites de l'ACIA et du Centre québécois des espèces exotiques envahissantes.

¹ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/guidecaracterisation.pdf>

² Disponible à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf>

Section 4.3.8 Faune

QC-8 L'étude d'impact semble affirmer que seuls les boisés et les milieux humides constituent des habitats propices pour la faune. Or, les friches constituent des habitats adéquats pour la faune et sont nécessaires au maintien de la biodiversité. Par exemple, les oiseaux champêtres qui dépendent de ce type d'habitat sont actuellement en fort déclin, principalement en raison de la destruction de leurs habitats. Les couleuvres représentent également un groupe qui, majoritairement, dépend des habitats ouverts. Elles peuvent notamment former des populations viables dans des superficies d'habitat relativement restreintes en milieu urbain. Cette affirmation doit être corrigée et ces habitats fauniques doivent être reconnus.

QC-9 Dans une situation d'habitats résiduels morcelés, la connectivité que peuvent maintenir les lignes de transport d'énergie serait à mettre en valeur. Est-ce que des investissements sont envisagés dans le cadre de ce projet pour la mise en valeur des habitats et le maintien de la biodiversité urbaine?

6 IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION

Section 6.2.1 Construction

QC-10 La nature des sols et des dépôts de surface, de même que la lithologie n'ont pas été décrites dans l'étude d'impact. Compte tenu des risques d'intoxication au monoxyde de carbone associés au dynamitage en milieu habité, veuillez préciser s'il y aura usage d'explosifs pour les travaux d'excavation et, dans l'affirmative, les mesures envisagées.

Section 6.4 Impacts du projet

QC-11 Au tableau 6-1 *Matrice des impacts potentiels du poste et de la ligne de raccordement projetée*, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) considère que l'excavation et le terrassement ont un impact sur la végétation terrestre. Nous vous invitons donc à documenter cet impact.

QC-12 L'adoption de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) impose la nécessité de demander de nouvelles précisions sur les milieux humides et hydriques (MHH). La séquence éviter-minimiser se voit renforcée et ces étapes de la séquence d'atténuation doivent également être mieux documentées ainsi que les fonctions soutenues par les milieux humides et hydriques affectés par le projet. Le Ministère doit aussi assurer un suivi des pertes et gains en superficies et en fonction des milieux humides et hydriques et de la compensation qui pourrait être nécessaire pour contrebalancer les pertes.

Ainsi, des renseignements complémentaires doivent être fournis :

- la mise à jour de la caractérisation pour les MHH selon les caractéristiques prévues à l'article 46.0.3 de la LCMHH, soit :

- a. une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques (telle que défini à l'article 46.0.2 de la LCMHH) affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;
 - b. une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;
 - c. une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols³ et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01);
 - d. une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;
 - e. une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité.
- une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux. Le justificatif devra aussi démontrer que la mise en place du poste ne peut pas permettre le déplacement ou la reconfiguration de celui-ci sur la propriété d'Hydro-Québec afin d'éviter le cours d'eau et les milieux naturels d'intérêt;
 - une révision des impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser;
 - la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété;
 - les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain de développement ou dans un schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant.
 - dans le cas où des pertes seraient encourues, un engagement à compenser, soit par des travaux visant la restauration ou la création de MHH ou d'effectuer une contribution financière conforme au résultat de la méthode de calcul présentée à l'annexe I de la LCMHH ou à la réglementation en vigueur.

³ L'annexe 5 du guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* précise toutes les informations sur les sols qui doivent être fournies.

QC-13 De plus, une révision de la classification et la délimitation des groupements végétaux est nécessaire. En effet, la frênaie qui sera détruite par la mise en place du nouveau poste a été classée comme terrestre. Cependant, en appliquant la procédure décrite dans le guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* sur les données de parcelles fournies à l'annexe B de l'étude d'impact, la parcelle R18 aurait dû être classée comme humide étant donné qu'elle contient plus d'espèces dominantes facultatives des milieux humides que d'espèces dominantes terrestres. Une correction du pourcentage de recouvrement des espèces arbustives est aussi nécessaire dans la parcelle R20.

QC-14 À la section 4.3.5 *Hydrographie et hydrologie*, l'étude d'impact mentionne la présence d'une portion de cours d'eau intermittent, le cours d'eau Pariseau, traversant le site de construction du poste. À l'exception des photos fournies, aucune caractérisation de ce milieu n'a été présentée. Tel que mentionné à la **QC-12**, une caractérisation de ce tronçon de cours d'eau est nécessaire, notamment afin de délimiter la ligne naturelle des hautes eaux, de déterminer de sa bande riveraine et d'estimer les impacts de la perte potentielle d'habitat du poisson.

De plus, à la section 6.5.2.2 *Eau*, aucun impact résiduel du projet lié à la perte de cette portion de 160 m du cours d'eau n'est noté, bien qu'aucune mesure d'atténuation ne soit mentionnée. De plus, à la section 10.1 *Maintien de l'intégrité de l'environnement*, cette perte n'est pas relevée comme une modification de l'environnement causée par le projet. L'analyse de cet impact doit être réalisée, et ce, conformément aux éléments présentés à la **QC-12**.

QC-15 Est-ce que les nouvelles installations auront un impact sur l'exposition aux champs électromagnétiques à l'extérieur des limites de la propriété d'Hydro-Québec?

Section 6.5.1.1 Qualité de vie des riverains

QC-16 Advenant que des plaintes de bruit soient déposées pendant la phase de construction et d'exploitation, veuillez préciser le traitement qui sera appliqué aux plaintes. De plus, vous devez vous engager à nous déposer un programme de suivi de ces plaintes au moment du dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et à nous déposer le rapport de traitement de ces plaintes, le cas échéant, dans les six mois suivant la réception de la plainte.

Section 6.5.2.1 Sol

QC-17 Veuillez noter que pour le réemploi des déblais dans les aménagements paysagers et les murs écrans, il est important de s'assurer que les sols utilisés ne dépassent pas le critère d'usage du terrain.

QC-18 Veuillez noter que s'il s'avère que des sols contaminés (supérieur au critère B du *Guide d'intervention pour la protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*) doivent être excavés et gérés hors site, ceux-ci doivent être gérés dans des endroits autorisés à les recevoir. À la suite de ces travaux, un rapport de gestion des sols devra être produit afin d'identifier les volumes excavés et gérés hors site, en plus des lieux de disposition des sols.

Section 6.5.2.2 Eau

QC-19 Même si le drainage du poste effectué uniquement par l'aménagement de fossés engazonnés sans puisard est soustrait de l'application de l'article 32 de la LQE, les renseignements suivants doivent être fournis pour être à même de donner un avis éclairé d'assujettissement ou de non-assujettissement. À cet effet, veuillez nous fournir :

- des plans indiquant l'emplacement des fossés et le cheminement des eaux pluviales du projet à partir des fossés qui seront aménagés jusqu'au milieu récepteur, soit la Rivière-des-Prairies;
- une démonstration (démarches ou consultations effectuées, visite terrain, connaissance du milieu, etc.) qu'il n'y a de pas de problématique d'inondation, de qualité ou d'érosion dans le cours d'eau récepteur qui nécessiterait la mise en place de pratique de gestion optimale (PGO).

Notez que lorsque le projet ne comporte aucun ouvrage d'égout pluvial et que le drainage s'effectue uniquement par des fossés sans puisard, le Ministère pourra exiger la mise en place de mesures de contrôle des eaux pluviales s'il y a existence d'une problématique qui le justifie (problème d'inondation, de qualité ou d'érosion dans le cours d'eau récepteur).

QC-20 Le bassin de rétention pourrait être assujéti à l'article 32 de la LQE s'il s'agit d'une rétention qui sert au contrôle quantitatif et/ou qualitatif, avec PGO (équivalent à un système de traitement des eaux pluviales). En contrepartie, s'il s'agit d'une rétention qui sert au contrôle quantitatif pour le réseau mineur (fossés de drainage), sans pratique PGO, le bassin de rétention ne serait pas assujéti à l'article 32 de la LQE. Pour déterminer l'assujéttissement ou non du bassin de rétention à l'article 32 de la LQE, les renseignements suivants sont requis :

- les plans des ouvrages;
- les exigences de la Ville de Laval à respecter pour le drainage du poste (régularisation du bassin de drainage, type de pluie de référence, système de traitement des eaux pluviales etc.).

Le cas échéant, le requérant devra fournir une demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 32 de la LQE avant la réalisation des travaux.

Section 6.5.2.3 Végétation terrestre

QC-21 À cette section, il semble que les friches arbustives ne soient pas reconnues comme superficies forestières alors qu'elles se qualifient comme milieux boisés selon la carte écoforestière. La friche arbustive est constituée de végétaux qui, laissés à eux-mêmes, redeviendraient une forêt au même titre que les forêts environnantes. Dans un contexte de faible boisement, soit 12,2 % à Laval, toutes les superficies forestières productives ont une valeur écologique à préserver, peu importe leur stade de développement et leur qualité. En ce sens, pouvez-vous envisager de considérer les friches arbustives qui se

qualifient comme superficie forestière productive selon la carte écoforestière au même titre que la végétation arborescente?

Section 6.6 Impacts de la ligne de raccordement et mesures d'atténuation

QC-22 À la page 6-4, vous mentionnez l'usage possible de phytocide pour la maîtrise de la végétation autour du poste et dans l'emprise de la ligne. Quels sont les risques associés à l'usage de phytocide, incluant les risques de déversement accidentel, et quelles sont les mesures mises de l'avant pour contrôler ces risques?

7 PLANS PRÉLIMINAIRES DES MESURES D'URGENCE

QC-23 Quels sont les principaux scénarios d'incidents susceptibles de survenir sur le site?

QC-24 Quels sont les scénarios les plus susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur des limites du site?

QC-25 Le cas échéant, quels seraient les impacts de ces scénarios sur la population, sur les personnes en transit dans le secteur, incluant ceux qui utilisent les installations de loisirs (piste ou bande cyclables, sentier de motoneige, de motoquad et usager des espaces verts)?

QC-26 Le cas échéant, quels seraient les impacts de ces scénarios sur les entreprises voisines (biens et bâtiments) et sur les risques qu'elles doivent déjà gérer?

QC-27 Quelles sont les mesures de prévention et les interventions nécessaires pour la protection de la population (évacuation, confinement, etc.) proposées pour les différents scénarios?

QC-28 Concernant le plan d'urgence en cas de déversement, veuillez noter qu'Urgence-Environnement devra également être contacté en cas de déversement accidentel de contaminant dans l'environnement. Le service peut être contacté au 1 866 694-5454, 24 h/24 h et 7 jours sur 7.

8 SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Section 8.1 Programme de surveillance environnementale

QC-29 Veuillez décrire les mécanismes prévus d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements de l'initiateur pris dans le cadre du programme de surveillance environnementale.

QC-30 Veuillez décrire les mécanismes prévus en cas d'observation de dégradation imprévue de l'environnement en phase d'exploitation.

QC-31 Veuillez-vous engager à déposer le programme de surveillance environnemental final au moment de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Veuillez aussi vous engager à déposer le rapport de surveillance environnementale dans les six mois suivant la fin des travaux.

Section 8.2 Programme de suivi environnemental

QC-32 Veuillez-vous engager à déposer le programme de suivi du climat sonore au moment de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Veuillez aussi vous engager à déposer le rapport de suivi dans les six mois suivant la fin de celui-ci.

9 BILAN ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

QC-33 Le MFFP est satisfait de constater qu'il y aura du reboisement pour compenser la perte des milieux boisés (2,4 ha pour le poste, tel qu'indiqué à la section 6.5.2.3 *Végétation terrestre*, et 1,2 ha pour la ligne, tel qu'indiqué à la section 6.6.2 *Impacts sur le milieu naturel*). Toutefois, au bilan environnemental du projet, l'énoncé suivant : « Les impacts sur le milieu naturel sont liés principalement à la disparition de 4,1 ha de couvert végétal à l'emplacement du poste et à la perte de 1,2 ha de végétation arborescente dans l'emprise de la ligne de raccordement. Cet impact sera compensé par le reboisement d'une superficie équivalente sur le territoire de Laval » donne à penser que le reboisement correspondra à 5,3 ha, soit le total de 4,1 ha de couvert végétal pour le poste et 1,2 ha de végétation arborescente pour la ligne. Veuillez clarifier ce point.

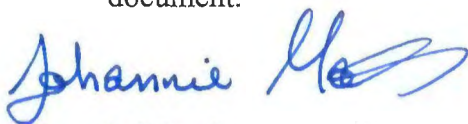
QC-34 Considérant le fait que l'initiateur du projet s'est engagé à replanter les arbres perdus, le MFFP recommande les balises suivantes :

- la plantation en massifs dans un ratio minimal de 1 pour 1. Par exemple, consolider les massifs existants, planter en quinconce et éviter les lignes;
- l'utilisation d'espèces indigènes (examiner les espèces d'arbres présentes autour), au moins trois en mélange;
- l'utilisation d'un paillis ou d'un plastique, et la protection contre les rongeurs;
- un suivi sur dix ans (un, quatre et dix ans) avec un objectif de 80 % de plants survivants libres de croître (avec entretien et remplacement des arbres morts, si requis, durant ce temps).

De plus, veuillez-vous engager à fournir une représentation cartographique du projet de reboisement et les fichiers de forme associés.

ANNEXE I

QC-35 Il semble que la carte A n'a pas été ajoutée à la version électronique de l'étude d'impact. Nous vous invitons à nous la fournir dans la version électronique des réponses au présent document.



Johannie Martin, biologiste, Ph. D.

Chargée de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres